

# **GE\_GERICHTE DCSO/379/2015 vom 17. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_379\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_379_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/379/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/379/2015 del 17 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). En l'espèce, la voie de la plainte est ouverte pour contester le refus de l'Office de déposer auprès du juge de la faillite une requête en liquidation sommaire de la faillite de L\_\_\_\_\_ SA (ATF 90 III 41 consid. 1; 117 III 70 consid. 2b).

### **E. 1.2**

Une plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivants celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et

### **E. 2**

LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). Formée en date du 30 juillet 2015 contre la décision critiquée de l'Office, reçue le 24 juillet 2015 par le plaignant, de surcroît dans les formes prescrites par la loi, la présente plainte est ainsi recevable.

### **E. 2.1**

Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'Office; l'Office publie cette décision; la publication porte que la faillite sera clôturée si, dans les dix jours, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse (art. 230 al. 1 et 2 LP). Si aucun créancier ne fournit la sûreté dans les dix jours, la faillite est clôturée de facto à l'expiration du délai. La décision du juge clôturant la faillite est de nature déclaratoire (art. 268 al. 2 LP par analogie). La publication de la clôture par l'Office (art. 268 al. 4 LP) n'est pas nécessaire lorsque la liquidation a été suspendue conformément à l'art. 230 al. 2 LP (VOUILLOZ, La suspension de la faillite faute d'actif, in BLSchK, 2001, p. 43 et les références citées).

- 6/10 -

A/2650/2015-CS

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 269 al. 1 LP, lorsqu'on découvre des biens qui ont échappé à la liquidation d'une faillite déjà clôturée, l'Office en prend possession, les réalise et en distribue le prix sans autres formalités entre les créanciers perdants, suivant leur rang. Cette disposition n'est pas directement applicable à une faillite dont la liquidation a été suspendue puis clôturée en

application de l'art. 230 LP. La jurisprudence et la doctrine admettent en revanche que l'Office peut, en pareille hypothèse, demander au juge de reconsidérer sa décision de suspension et, si ce dernier partage son point de vue, d'ordonner au besoin la réouverture de la faillite, ainsi que sa liquidation en la forme sommaire ou ordinaire (ATF 102 III 78 consid. 5 in JdT 1978 II 6; ATF 110 II 396 consid. 2 in JdT 1985 I 282; VOUILLOZ, op.cit., p. 42-43). L'art. 269 LP ne s'applique pas aux biens dont l'existence était déjà connue de l'administration de la faillite ou des créanciers durant la procédure de faillite clôturée. En d'autres termes, il est exclu d'appliquer cet article à un actif dont l'absence de mention à l'inventaire doit être considérée comme résultant d'une renonciation délibérée de la part de l'administration de la faillite ou des créanciers; seuls des biens dont l'existence n'était pas connue des organes de la masse et/ou des créanciers peuvent être appréhendés postérieurement à la clôture de la faillite (JEANDIN, in Commentaire romand LP, 2005, n° 8 ad art. 269 LP et les références citées). Cette procédure s'inscrit comme une exception au principe selon lequel la clôture de la faillite est définitive et doit en conséquence s'appliquer restrictivement; il en va de l'économie de procédure et de la sécurité juridique. Celui qui « découvre » l'existence d'un actif non mentionné à l'inventaire doit agir avec diligence et faire en sorte que cet actif soit réalisé dans le cadre de la procédure de faillite en cours, ce qui est possible tant que celle-ci n'est pas formellement clôturée (JEANDIN, op. cit., n° 7 ad art. 269 LP). 2.3.1 En l'espèce, il est constant que, suite à la suspension de la faillite de L\_\_\_\_\_ SA faute d'actif, aucun créancier n'a fourni l'avance de frais exigée de 4'500 fr. dans le délai imparti et échéant le 19 décembre 2014, de sorte que ladite faillite a été clôturée à cette date, et ce même si cette décision de clôture, qui est de nature déclaratoire, n'a, à ce jour, pas encore été rendue par le juge. Conformément à la jurisprudence précitée, le plaignant s'est ainsi adressé à bon droit à l'Office pour que celui-ci requière auprès du juge de la faillite la réouverture de celle-ci. Reste à déterminer si les actifs visés par le plaignant comme étant nouveaux sont des biens patrimoniaux au sens de l'art. 269 LP, soit ayant une valeur économique et dont l'existence n'était pas connue de l'administration de la faillite ou des créanciers avant la clôture de la faillite.

- 7/10 -

A/2650/2015-CS 2.3.2 L'Office n'a délibérément pas porté à l'inventaire la plate-forme K\_\_\_\_\_, du fait qu'elle n'avait pas de réelle valeur économique. En effet, il ressort du dossier que L\_\_\_\_\_ SA a déboursé la somme de 49'150 fr. au moins pour sa création et son développement, alors que le compte bancaire UBS afférent aux cotisations des adhérents à K\_\_\_\_\_ a été alimenté par vingt-cinq versements seulement durant les vingt-deux mois d'exploitation de ce compte, pour un total de 7'270 fr. Avant sa faillite, L\_\_\_\_\_ SA n'avait dès lors manifestement dégagé aucun bénéfice de l'exploitation de cette plate-forme, raison pour laquelle l'Office était a priori admis à ne pas inventorier cette plate-forme, qui n'avait en outre pas de valeur de réalisation clairement estimable. Cela étant, cette plate-forme ne peut pas aujourd'hui être considérée comme un actif nouveau, dès lors que l'Office, soit l'administration de la faillite, avait connaissance, avant la clôture de cette faillite, de l'existence de ladite plate-forme. En effet, il ressort du courrier de M. A\_\_\_\_\_ à l'Office du 4 septembre 2014 que ce dernier a été informé, avant la clôture de la faillite le 19 décembre 2014, de détails précis au sujet de cette plate-forme. En outre, le plaignant, créancier de la faillie, en avait une parfaite connaissance depuis sa création et détenait des informations sur son étendue et son financement, ce dont il n'a pas informé l'Office avant la clôture précitée. Enfin, le fait que le site internet K\_\_\_\_\_ mentionne les

anciennes coordonnées de L\_\_\_\_\_ SA n'est d'aucun secours au plaignant, dès lors que le nom de domaine dudit site n'appartient pas à L\_\_\_\_\_ SA, mais à une autre société sans lien apparent avec M. A\_\_\_\_\_, la condition de la nouveauté au sens de l'art. 269 LP faisant préalablement défaut en l'espèce. 2.3.3 Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de retenir l'existence d'une créance alléguée de L\_\_\_\_\_ SA à l'encontre d'U\_\_\_\_\_. Il ressort au contraire des investigations complémentaires de l'Office que cette compagnie aérienne est en réalité créancière de L\_\_\_\_\_ SA, à la suite de l'annulation d'une réservation d'avion, laquelle annulation a donné lieu à une facture d'U\_\_\_\_\_, versée au dossier. Partant, l'application de l'art. 269 LP n'est pas non plus envisageable dans ce cas. Il en va de même des sommes prétendument versées par la faillie à titre d'avance sur services à des sociétés hôtelières, le plaignant ne fournissant aucune preuve de ces avances alléguées.

- 8/10 -

A/2650/2015-CS 2.3.4 Le plaignant désigne encore comme des actifs nouveaux des objets mobiliers, sans autre précision, et des statues africaines présents dans les locaux de L\_\_\_\_\_ SA. Or, cette société n'était titulaire d'aucun contrat de bail, puisqu'elle sous-louait ses locaux, de sorte qu'aucun objet susceptible d'être frappé d'un droit de rétention à l'encontre de la faillie ne pouvait être porté à l'inventaire. S'agissant pour le surplus des meubles de bureau, leur valeur de réalisation ne permettrait pas de couvrir les frais d'une liquidation, même sommaire. Enfin, M. A\_\_\_\_\_, administrateur de la faillie, a expliqué à l'Office que les statues africaines stockées dans les locaux de cette dernière n'avaient jamais été sa propriété, alors que le plaignant se borne, quant à lui, à alléguer qu'il s'agirait d'œuvres d'art de grande valeur, sans étayer ses dires. En outre, et surtout, ledit plaignant connaissait l'existence de ces statues bien avant la clôture de la faillite, de sorte que c'est à juste titre que l'Office n'a pas admis que ces biens étaient de nouveaux actifs au sens de l'art. 269 LP. 2.3.5 Enfin, il y a lieu de souligner qu'avant de refuser la requête du plaignant faisant l'objet de la présente plainte, l'Office a procédé à des investigations complémentaires au sujet des biens prétendument nouveaux allégués par le plaignant. 2.3.6 Il ressort en définitive de l'ensemble de ce qui précède que les conditions de l'art. 269 LP ne sont pas remplies, de sorte que la présente plainte sera rejetée sur ce point.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans l'un des délais fixés par la LP peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte omis. La requête de restitution de délai doit respecter la forme écrite, comporter une motivation – laquelle doit notamment porter sur l'impossibilité non fautive d'agir alléguée par le requérant – et être accompagnée des moyens de preuve nécessaires (NORDMANN, in BaK SchKG, 2010, n° 14 ad art. 33 LP; RUSSENBERGER/MINET, in KuKo SchKG, 2014, n° 27 ad art. 33 LP). Lorsque l'autorité auprès de laquelle l'acte omis doit être accompli n'est pas la même que celle à laquelle la requête de restitution doit être adressée, le requérant devra en particulier produire à l'appui de cette dernière la preuve que cet acte a été accompli en temps utile (ERARD, in Commentaire romand LP, 2005, n° 27 ad art. 33 LP).

- 9/10 -

A/2650/2015-CS

### **E. 3.2**

En l'espèce, le plaignant conclut subsidiairement à l'octroi d'un nouveau délai afin d'effectuer l'avance de frais nécessaire à la liquidation de la faillite. Il précise n'avoir pas versé cette avance de frais dans le délai imparti, échéant le 19 décembre 2014, du fait qu'il s'était trouvé à l'étranger de juillet à fin décembre 2014 à l'étranger et qu'il n'avait appris l'existence de cette faillite qu'à son retour. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce étayant ses dires. En outre, le plaignant admet dans sa réplique ne pas avoir requis la restitution du délai pour verser l'avance de frais en question dès son retour de Suisse, car il n'avait pas eu «la prétention de considérer que son empêchement était non fautif au sens de l'art. 33 la. 4 LP». Force est dès lors de constater qu'il ne remplit pas ces conditions de l'art. 33 al. 4 LP pour une restitution du délai en cause, de sorte que sa plainte sera également rejetée sur ce point.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/2650/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 juillet 2015 par M. C \_\_\_\_\_ contre la décision prise par l'Office des faillites le 22 juillet 2015, refusant de déposer une requête en liquidation sommaire de la faillite de L \_\_\_\_\_ SA devant le juge de la faillite. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philip GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.